

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 1

ARRET DU 22 JUIN 2015

(n° 226 , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **15/07377**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 02 Avril 2015 -Tribunal de Grande Instance de Paris - RG n° 15/52922

APPELANTE

Syndicat SUD ACTIVITÉS POSTALES DES HAUTS DE SEINE
REPRÉSENTÉ PAR M. GAEL QUIRANTE SECRETAIRE
DÉPARTEMENTAL
51, rue Jean Bonnal
92250 LA GARENNE COLOMBES

Représentée par Me Julien RODRIGUE de la SELARL DELLIEN Associés, avocat plaidant et postulant au barreau de PARIS, toque : R260

INTIMEE

SA LA POSTE
44 boulevard Vaugirard
75015 PARIS

Représenté par Mme Marie MOUILLET (directrice des ressources humaines), assistée de Me Claire MACHUREAU, avocat plaidant et postulant au barreau de PARIS, toque : R090

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 11 Mai 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Irène CARBONNIER, Président de chambre
Madame Véronique SLOVE, Conseillère
Madame Isabelle DELAQUYS, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Marine CARION lors des débats et de la mise à disposition

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, conformément à l'avis donné après les débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Mme CARBONNIER, Présidente, et par Madame Marine

CARION, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * *

Vu l'ordonnance de référé du 2 avril 2015, par laquelle le président du tribunal de grande instance de Paris, saisi par le syndicat Sud activités postales Hauts-de-Seine (le syndicat Sud) aux fins de voir notamment constater que la décision de la société La Poste de déclarer caduc le préavis de grève déposé le 18 mars 2015 constitue un trouble manifeste, l'a débouté de toutes ses demandes;

Vu l'appel interjeté le 7 avril 2015 par le Syndicat Sud l'encontre de cette ordonnance ;

Vu les conclusions signifiées le 11 mai 2015 par l'appelant tendant à voir infirmer l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau :

- constater l'absence de caducité du préavis de grève du 18 mars 2015 déposé par le syndicat Sud,
- dire constitutive d'un trouble manifestement illicite la décision unilatérale de La Poste de déclarer le préavis de grève du 18 mars 2015 caduc et donc terminé le mouvement de grève en découlant,
- faire interdiction à La Poste de considérer les agents grévistes en absences injustifiées et/ou de les sanctionner en se fondant sur leur participation au mouvement de grève, sous astreinte,
- faire interdiction à La Poste d'entraver l'exercice du droit de grève (par l'intermédiaire de communications internes, lettres de menaces aux agents, demandes d'explications) sous astreinte,
- ordonner à La Poste de poursuivre les négociations avec le syndicat Sud sur les revendications visées par le préavis du 18 mars 2015,
- ordonner à La Poste d'afficher l'ordonnance à intervenir sur les panneaux réservés à la direction auxquels ont accès les agents concernés et de reproduire ladite ordonnance dans ses communications internes (Infos -Poste, forum), sous astreinte ,
- condamner la Poste au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions régulièrement signifiées de La Poste qui demande à la Cour de confirmer l'ordonnance déférée, de débouter le syndicat Sud de l'intégralité de ses demandes et de le condamner à lui payer une somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture du 12 janvier 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 808 du code de procédure civile que le président du tribunal de grande instance peut, dans tous les cas d'urgence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ; qu'aux termes de l'article 809 du code de procédure civile : "Le Président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent , soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Considérant, en l'espèce, que le 18 mars 2015, le syndicat Sud a déposé un préavis de grève illimitée débutant le 24 mars 2015 à 0h00t couvrant tous les établissements de la Direction des Services Courriers Colis (la DSCC) des Hauts de Seine ; que le 19 mars 2015, La Poste a accusé réception de ce préavis et l'a déclaré régulier; que le 24 mars 2015, La Poste a constaté que 156 grévistes s'étaient manifestés, dont 13 relevant de la PIC (plate-forme industrielle courrier) de Villeneuve la Garenne ; que le 25 mars 2015, La Poste ayant constaté qu'aucun gréviste ne s'était manifesté a

avisé le syndicat Sud que le préavis était devenu caduc à compter du lendemain le 26 mars 2015 ;

Considérant que les salariés qui sont seuls titulaires du droit de grève ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis ; que les agents de La Poste concernés par le préavis de grève peuvent décider selon qu'ils étaient en service ou non ou pour des considérations personnelles de rejoindre le mouvement alors que celui-ci n'a pas été suivi le jour ou les jours précédents ; qu'il résulte des attestations produites que M. Ziani était encore gréviste le 30 mars ; que le 26 mars 2015 et le 31 mars 2015 ; que d'autres salariés étaient en grève les 27, 28 et 30 mars 2015;

Que La Poste qui n'apporte aucun élément pour démontrer que l'exercice du droit de grève aurait eu un caractère abusif, ne pouvait déduire de la constatation de l'absence de salariés grévistes le deuxième jour de grève que celle-ci était terminée ;

Que la lettre du 25 mars 2015 par laquelle le directeur du courrier des Hauts-de-Seine a informé le syndicat Sud de la caducité du préavis de grève dès le jeudi 26 mars à la prise de service , laissant craindre aux salariés qu'ils pouvaient faire l'objet de sanctions en cas d'arrêt de travail, a porté une atteinte à leur droit de grève et constitue un trouble manifestement excessif et devait ainsi être retirée des panneaux d'affichage de l'entreprise ; qu'il y a lieu d'annuler cette mesure et d'ordonner l'affichage de la présente décision sur les panneaux réservés à la direction auxquels ont accès les agents concernés, sans astreinte, cette dernière n'apparaissant pas nécessaire ;

Considérant que les questions relatives aux sanctions disciplinaires relèvent du juge du fond ; qu'il résulte de l'article 2512-2 du code du travail que les parties sont tenues de négocier pendant les cinq jours précédents le déclenchement de la grève qui a eu lieu le 24 mars 2015 ; que les demandes présentées de ces chefs seront rejetées ;

Considérant que l'équité commande de condamner la Poste à payer au syndicat Sud la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Infirme l'ordonnance entreprise,

Et statuant à nouveau,

Annule la mesure du 25 mars 2015 par laquelle le directeur du courrier des Hauts-de-Seine a informé le syndicat Sud de la caducité du préavis de grève du 18 mars 2015,

Ordonne l'affichage de la présente décision sur les panneaux réservés à la direction auxquels ont accès les agents concernés ,

Rejette les autres demandes du syndicat Sud activités postales Hauts-de-Seine,

Condamne la Poste à payer au syndicat Sud activités postales Hauts-de-Seine la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ,

Condamne La Poste aux dépens.

LE GREFFIER

PRÉSIDENT

LE